



DIVISION DE LILLE

Lille, le 24 octobre 2012

CODEP-LIL-2012-058126 PF/NL

**CEP Industrie**  
13/15, Rue d'Anjou  
ZA des Béthunes  
**95310 SAINT OUEN L'AUMONE**

**Objet** : **Inspection de la radioprotection** effectuée le **10 octobre 2012**  
Inspection **INSNP-DOA-2012-0967**  
Thème : "Chantier de radiographie X sur le chantier GRT Gaz de ROMBLY (62)"

**Réf.** : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement et notamment ses articles L. 592-1 et L.592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille, accompagnée du service Risques (pôle ESP/Canalisations) de la DREAL Nord - Pas-de-Calais, a procédé à une inspection, relative à la mise en œuvre d'un appareil émettant des rayons X sur un chantier GRT Gaz de ROMBLY (62), le 10 octobre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 10 octobre 2012 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise œuvre d'un appareil émettant des rayons X. Il s'agissait d'un chantier de contrôle de canalisation pour la société GRT Gaz.

Les inspecteurs ont contrôlé l'ensemble des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier et ont assisté à la mise en œuvre de plusieurs tirs radiologiques.

Les inspecteurs estiment que la radioprotection des travailleurs est prise en compte de manière sérieuse notamment du fait de la présence sur le chantier des Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) des deux agences présentes dans le Nord. De plus, les inspecteurs ont apprécié la réactivité de votre personnel d'agence pour répondre au plus vite aux demandes des inspecteurs.

Toutefois, certaines non conformités ont été relevées, notamment la non prise en compte par les intervenants du dépassement de la valeur du débit d'équivalent de dose en limite de la zone d'opération qui impliquait la mise en œuvre d'un protocole spécifique ainsi que l'utilisation du tube X en dehors des limites définies par l'autorisation (250 kV alors que l'autorisation est limitée à l'utilisation à 200 kV).

Ces non conformités font l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments reprises ci-dessous.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **Délimitation du zonage**

Conformément à l'article R4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation des risques doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, ou des chantiers, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006, le responsable de l'appareil prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h (2,5 µSv/h).

L'évaluation des risques, qui a été réalisée pour ce chantier, ne tenait pas compte des conditions réelles de tir, à savoir un balisage réduit à l'emprise du chantier en raison d'une route bordant celui-ci. Sur l'évaluation des risques initiale, la distance de balisage de 21 mètres était manifestement impossible à mettre en œuvre compte tenu de la situation du chantier. Les tirs ont été réalisés avec un balisage réduit. Des débits d'équivalent de dose de 21 µSv/h ont été relevés lors d'un tir de 15 minutes à 250 kV. La réglementation n'impose pas un débit d'équivalent de dose instantané en limite de balisage mais bien un débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, et devant rester inférieur à 2,5 µSv/h. Les débits d'équivalent de dose mesurés pendant le tir n'auraient pas permis de continuer l'intervention sans la mise en œuvre d'un protocole spécifique tel que mentionné dans l'article 14 de l'arrêté du 15 mai 2006 qui autorise en limite de balisage un débit d'équivalent de dose moyen sur une heure de 25 µSv/h.

Votre PCR de l'agence de Valenciennes a rédigé le soir même un protocole spécifique et l'a transmis par courriel aux inspecteurs. Ce document aurait dû être rédigé en amont de l'intervention.

### **Demande A.1**

*Je vous demande de m'indiquer quelles directives vous comptez mettre en œuvre afin de respecter en toutes circonstances les obligations de l'arrêté du 15 mai 2006 précitées.*

### **Respect de l'autorisation**

Le matériel utilisé, le jour de l'inspection, était un ensemble de marque SIEFFERT, repris sous la dénomination ERESKO 42 MF/4. Ce matériel est repris dans votre autorisation, avec une tension maximale d'utilisation de 200 kV et une intensité maximale de 4,5 mA.

Toutefois, le jour de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que la tension appliquée au tube était de 250 kV avec une intensité de 3 mA. Cet ensemble était donc utilisé en dehors du périmètre de votre autorisation T950240.

### **Demande A.2**

*Je vous demande de respecter et de faire respecter par toutes vos entités les limites imposées par votre autorisation. Vous m'indiquerez les moyens que vous mettez en œuvre pour vous assurer du respect de ces limites.*

## **B – Demandes de compléments**

### **Contrôles techniques de radioprotection**

Lors de l'inspection, aucun rapport de contrôle externe de radioprotection concernant votre appareil de radiologie (Pupitre ERESKO 42 MF/3 numéro 083217106, tube ERESKO 42 MF/4 numéro 2515810, SN 08 3074-64) n'était disponible.

### **Demande B.1**

*Je vous demande de me faire parvenir une copie du dernier rapport du contrôle technique externe de radioprotection de ce matériel.*

### **Documentation disponible pour les opérateurs**

Lors de l'inspection, il a été constaté que la seule copie de l'autorisation détenue était sur un ordinateur portable, sous format électronique. Après vérification, il s'est avéré que cette autorisation n'était pas la dernière autorisation délivrée.

### **Demande B.2**

*Je vous demande de mettre en cohérence et de tenir à jour les documents mis à disposition de vos opérateurs.*

### **CAMARI des opérateurs**

Sur les trois personnes présentes sur le chantier, l'une d'elle était titulaire d'un CAMARI valide et couvrant le domaine d'intervention. Votre chantier était donc conforme aux exigences de la législation. Un opérateur n'avait qu'un rôle administratif de PCR, et donc non titulaire du CAMARI. La troisième personne, Monsieur X..., était titulaire d'un CAMARI dont la fin de validité était le 3 octobre 2012. Toutefois, vous avez fait parvenir dès le lendemain une copie du dossier de demande de renouvellement du certificat CAMARI de cet intervenant.

**Demande B.3**

*Je vous demande de me faire parvenir, après obtention, une copie du certificat de cette personne.*

**C – Observations**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN